

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 93.611 du 28 février 2001

A.98.413/VIII-2010

**Elections communales de la commune de Saint-Nicolas**

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 décembre 2000 par Stéphane BODSON, qui demande l'annulation des élections communales qui ont eu lieu à Saint-Nicolas le 8 octobre 2000;

Vu le dossier administratif déposé par le Gouverneur de la province de Liège;

Vu l'avis prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1982, publié au Moniteur belge du 28 décembre 2000;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 21 février 2001;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. BODSON, requérant;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

Les élections communales du 8 octobre 2000 à Saint-Nicolas ont donné les résultats suivants :

- 2 sièges à la liste n° 2 (Ecolo),
- 20 sièges à la liste n° 5 (PS),
- 2 sièges à la liste n° 8 (PSC),
- 3 sièges à la liste n° 10 (PRL-MCC),
- aucun siège aux listes n°s 15 (RWF), 17 (PC) et 20 (UCD).

Le requérant était candidat de la liste n° 20 Union Civique Démocratique, en abrégé UCD. Le 13 novembre 2000, il a introduit auprès de la députation permanente du conseil provincial de Liège un "recours en annulation des élections communales et provinciales du 8 octobre 2000", dont le dispositif est ainsi rédigé :

" Dire la requête recevable et parfaitement fondée;

Dire pour droit que le requérant a été victime d'une discrimination totale, manifeste et incontestable; ... que cette discrimination a nui à l'évidence quant au résultat électoral à celui qui n'a pu s'exprimer en droit d'affiche.

Dire et déclarer le vote électronique "hors-la-loi" et ordonner le retour aux urnes (au moyen du bulletin de vote "papier") dans tout le district de Saint-Nicolas. S'entendre poursuivre le Bourgmestre de Saint-Nicolas, Patrick AVRIL du fait d'abus de pouvoir et de droit !

S'entendre condamner le Bourgmestre de Saint-Nicolas et ses co-listiers, à payer au requérant la somme de 1 million de francs belges, ex aequo et bono à titre de dommages et intérêts pour préjudice matériel et moral dû pour toutes les infractions et leurs causes ci-avant énoncées".

A l'appui de son recours, il faisait valoir, d'une part, que son parti avait été victime d'une discrimination parce qu'il n'avait pas pu s'exprimer par voie d'affiches, les panneaux électoraux ayant été monopolisés par le PS et, d'autre part, que le système de vote électronique est contraire à l'article 25b du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Considérant que la députation permanente a, par décision du 7 décembre 2000, rejeté la réclamation et validé les élections ainsi que les pouvoirs des membres élus "sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civique et des dispositions de l'article 73 de la nouvelle loi communale relative aux incompatibilités de famille"; que la députation permanente a considéré "qu'il résulte de l'examen du dossier que le premier quotient utile de la liste n° 20 (UCD) s'élève à 106, alors que le 27<sup>ème</sup> et dernier siège a été attribué à la liste n° 8 (PSC) détentrice d'un quotient s'élevant à 322; qu'à défaut de ce faire, il convient de relever que toutes les autres listes dotées d'un quotient utile allant de 119 à 312 seraient venues en ordre utile pour l'obtention du dernier siège" et que "la liste du requérant ne pouvait dès lors prétendre à l'obtention dudit siège"; qu'elle a estimé que le requérant n'avait pas un intérêt suffisant à agir en annulation de l'élection et s'est déclarée incompétente pour le surplus de la demande;

Considérant qu'à l'appui du présent recours, le requérant compare son parti et les partis dits traditionnels, dont le PS, qu'il accuse d'avoir monopolisé les panneaux électoraux et arraché les affiches d'autres

partis et d'avoir, au mépris d'une ordonnance rendue en référé à propos de l'affichage à Seraing, procédé à des affichages irréguliers; qu'il dénonce aussi le placement de banderoles aux abords de certains bureaux de vote le matin même de l'élection; qu'il produit un exploit d'huis-sier qui démontre, selon lui, le préjudice causé à lui-même et à son parti;

Considérant que, selon l'article 74bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi électorale communale, "les élections ne peuvent être annulées tant par la députation permanente que par le Conseil d'Etat que pour cause d'irrégularités susceptibles d'influencer la répartition des sièges entre les listes";

Considérant que le requérant, qui ne contredit pas les constatations de la députation permanente en ce qui concerne les quotients utiles pour l'attribution du dernier siège, n'établit pas que les faits qu'il critique ont effectivement pu influencer la répartition des sièges entre les listes; que le moyen est irrecevable;

Considérant que, faisant état d'une ordonnance rendue en référé à Bruxelles le 15 septembre 2000, le requérant expose "qu'il est admis et démontré que l'usage du vote électronique peut engendrer des irrégularités et susceptibles (sic) d'erreur ou de trafiquage"; qu'il soutient que ce système, où le contrôle est fait par "le Pouvoir en place", est incompatible avec l'article 25b du pacte international relatif aux droits civils et politiques, approuvé par la loi belge du 15 mai 1981; qu'il expose, à l'appui de sa thèse, avoir établi 482 contacts téléphoniques et autres avec des personnes qui, comme les membres de leurs familles, partageraient ses idées, alors que son parti n'a obtenu que 212 voix dans la commune de Saint-Nicolas et 356 voix dans le district; que, selon lui, cela :

" conforte la thèse d'un complot politique mené contre le parti de l'UCD et de son fondateur";

qu'il ajoute que :

" quand bien même ce constat prouve à l'évidence et a fortiori que le système de votes électroniques n'est absolument pas fiable, il ne peut cependant ... et le requérant en est conscient, ... servir de preuve de manipulation devant un tribunal quelconque, mais il se doit en tout cas d'alerter la justice et susciter une méfiance suffisante pour qu'à l'avenir il soit envisagé par nos "responsables" politiques, un mode de scrutin moins aléatoire, mieux en rapport avec la plus élémentaire démocratie";

Considérant que l'exposé du requérant n'établit aucune irrégularité susceptible d'influencer la répartition des sièges entre les listes; que, notamment, aucune précision n'est donnée quant aux "contacts" qu'il a eu et à la manière dont le vote de ceux-ci aurait pu être influencé; que, comme le requérant semble en être conscient, le moyen est irrecevable; qu'au demeurant, pour les motifs indiqués par l'arrêt Elections communales de la Ville de Bruxelles, n° 92.957 du 2 février 2001, le vote automatisé est conforme à l'article 25b, du pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel ne proscribit aucun mode de scrutin,

**D E C I D E :**

**Article unique.**

La requête est rejetée. La décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 7 décembre 2000 est confirmée. Les élections qui ont eu lieu à Saint-Nicolas le 8 octobre 2000 sont validées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le vingt-huit février deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M <sup>me</sup>	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M <sup>me</sup>	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M <sup>me</sup>	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.